## EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - Session 2011

## Épreuve écrite à caractère pratique : PROCÉDURES COLLECTIVES ET SURÊTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

<u>Documents autorisés</u>: Tous les codes y compris le Code des procédures collectives (Dalloz ou Litec)

Traitez le cas pratique suivant

Monsieur et Madame Michu, mariés <u>sans contrat de mariage</u> depuis 1980, habitent à Paris dans <u>un immeuble</u> dont M. Michu a hérité de ses parents et dont il est propriétaire e<u>n indivision</u> avec sa <u>sœur c</u>adette.

Les époux sont par ailleurs (propriétaires) d'un petit pavillon au Tréport, acquis (en 1990) par Mme Michu) (D) d'un petit lopin de terre situé) en banlieue Ouest, acquis pour une bouchée de pain par (M) Michu juste après son mariage mais qui a acquis une valeur significative depuis que ce terrain s'est révélé constructible.

M. Michu exerce depuis 1978 une activité de marchand de charbon. Il est à ce titre immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Malheureusement, cette activité déclinante ne lui permet plus de gagner correctement sa vie tout en faisant face à ses charges d'exploitation.

Sa situation s'est d'ailleurs si gravement dégradée qu'il s'est trouvé <u>en état de cessation des paiements</u> à partir du mois d'avril dernier, ce qui l'a conduit à solliciter et à obtenir l'ouverture d'une procédure de <u>liquidation</u> judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Fort heureusement, dans le même temps, Mme Michu - jusque là mère au foyer - a développé une activité professionnelle qui s'est révélée florissante.

Identifiant un besoin nouveau chez les consommateurs fortunés propriétaires d'animaux de compagnie, elle a en avril 2011 posé sa plaque en tant que psychologue canin » activité nouvelle à forte valeur ajoutée. A l'occasion de la création de cette entreprise, Mme Michu a opté pour le régime de l'EIRL et a affecté à son activité une somme de 15.000 euros, nécessaire au démarrage du projet.

\*\*\*

Aujourd'hui les époux Michu vous consultent. Ils souhaiteraient avoir des précisions sur le sort qui va être réservé à leur patrimoine.

Ils vous demandent si, en vue de payer les créanciers, le <u>liquidateur</u> peut faire vendre <u>l'appartement</u> dans <u>lequel</u> ils habitent ai<u>nsi</u> que la résidence secondaire (6 points).

Ils se posent la même question au sujet du terrain de M. Michu, étant précisé que, pour ce dernier, une déclaration notariée d'insaisissabilité a été établie en bonne et due forme le 15 mai 2011 (6 points).

Ils se demandent également si le liquidateur ne pourrait pas prétendre appréhender les 15.000 euros que Mme Michu a affecté à son activité professionnelle (4) points).

Enfin, M. Michu s'inquiète de savoir ce qui va advenir des loyers dus par le locataire qui leur loue à l'année le pavillon du Tréport, étant précisé que ces loyers ont fait l'objet d'une saisie attribution signifiée par la banque DESSOUS la veille de l'ouverture de la procédure collective. Renseignez le et dites-lui quel doit être le sort de ces loyers courus depuis le 1er juin 2011 (4 points).